



Article R 123-8 du Code de l'environnement (4ème§) :

le dossier comprend :

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Textes qui régissent l'enquête publique :

Cette enquête doit être réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L123-3 à L123-9 et R123-1 et suivants.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de création de l'AVAP et de mise en compatibilité du PLU :

Cette enquête intervient après que le projet, arrêté par le conseil municipal, ait été soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, à un examen conjoint des personnes publiques associées, et à un examen, au cas par cas, de la mission régionale d'autorité environnementale.

Décisions à intervenir en fin de procédure et autorités compétentes :

Après enquête publique et modifications éventuelles du projet, celui-ci est soumis à l'avis du Préfet. Si accord de l'Etat, le conseil municipal doit se prononcer sur l'approbation du projet de création de l'AVAP et sur la mise en compatibilité du PLU.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable de l'Etat, le projet doit être modifié en conséquence, et la procédure reprise depuis l'arrêt du nouveau projet par le conseil municipal.